



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi  
Ligne directe : 04.92.15.80.32

## MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.  
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N°29  
Réunion du 26 mai 2023

---

Président : M. Christian FLAMINI

---

Membre : M. Gérard DARMON

---

\*\*\*\*\* RÉCLAMATION\*\*\*\*\*

### **Réclamation n° 60**

Match n° 25797335

Cavigal 21 / FC Mougins 22 – U16 CCA Pierre Olivari du 30/04/2023

Réclamant : Cavigal – réclamation d'après match

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 02/05/2023 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Noté les observations du FC Mougins, reçues par courriel en date du 19/05/2023,

Considérant que la CCA U16 Pierre Olivari est disputée par l'équipe U16 D1 du FC Mougins (article 1.1 du règlement de la CCA des Jeunes),

Considérant que les dispositions des Règlements Sportifs du DCA s'appliquent (article 8 du règlement de la CCA des Jeunes),

En application de la circulaire jurisprudentielle « article 167 » (janvier 2020) de la Direction juridique de la FFF concernant la définition des **équipes supérieures**,

Considérant que seuls les joueurs U16 et U15 du FC Mougins club peuvent y participer sans surclassement et que donc pour d'éventuels participants U14 la notion d'équipe supérieure ne s'appliquerait pas,

Considérant que pour ces joueurs U16 les équipes où ils peuvent évoluer sans surclassement sont : U17 R1, Coupe Méditerranée U17, U17 D1, U16 R1, Coupe Méditerranée U16, U16 D1,

Considérant que pour ces joueurs U15 les équipes où ils peuvent évoluer sans surclassement sont : U16 R1, Coupe Méditerranée U16, U16 D1, U15 D1,

Il en résulte que les équipes supérieures se définissent comme suit :

pour les **U16** : U17 R1, Coupe Méditerranée U17, U16 R1, Coupe Méditerranée U16

pour les **U15** : U16 R1, Coupe Méditerranée U16

1°) sur le premier point de la réclamation

Considérant que l'équipe U17 R1 & Coupe Méditerranée U17 du FC Mougins ne disputait pas de rencontre officielle le 30/04/2023 ou la veille,

Considérant que le dernier match officiel de cette équipe s'est déroulé le 16/04/2023 et l'a opposée à l'O. Rovenain au titre du championnat U17 R1,

Considérant après vérifications, que les joueurs **U16 MARTINS WOOD Lucas Roberto** (n°2547278187), **U16 BALBO Enzo** (n° 2546950639), **U16 GUIRAT Djibrill** (n°2546577874) et **U16 MANGIONE Enzo** (n°2548368999) du FC Mougins figurant sur la feuille du match en rubrique, ont participé à cette rencontre,

Constata donc qu'il y a infraction à l'article 6bis.1 des Règlements Sportifs du District.

2°) sur le second point de la réclamation

Attendu que

Le joueur **U16 BALBO Enzo** (n° 2546950639) a disputé **quatre** rencontres en équipe supérieure (U17 R1),

Le joueur **U16 COME Sacha** (n°2546920445) a disputé **dix-sept** rencontres en équipes supérieures (2 en U17 R1 et 15 en U16 R1),

Le joueur **U15 DONZI KORICA Evan** (n° 2547151534) a disputé **dix** rencontres en équipe supérieure (U16 R1),

Le joueur **U16 GUIRAT Djibrill** (n°2546577874) a disputé **quinze** rencontres en équipes supérieures (6 en U17 R1 et 9 en U16 R1),

Le joueur **U16 MANGIONE Enzo** (n°2548368999) a disputé **dix** rencontres en équipes supérieures (6 en U17 R1 et 4 en U16 R1),

Le joueur **U16 MARTINS WOOD Lucas Roberto** (n°2547278187) a disputé **cinq** rencontres en équipes supérieures (2 en U17 R1 et 3 en U16 R1),

Constata donc qu'il y a infraction à l'article 6bis.4 des Règlements Sportifs du District.

Considérant que l'équipe du FC Mougins n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs donne match perdu par pénalité au FC Mougins pour en reporter le bénéfice au Cavigal et transmet le dossier à la Commission des Coupes pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 50 € au FC Mougins (article 186.3 des R.G.)

Frais fixes de dossier : 40 € au FC Mougins.

\*\*\*\*\* AFFAIRE \*\*\*\*\*

**Affaire n° 63**

Match n° 24997164

FC Carros 1 / SCMS 2 – Féminines Seniors à 11 D1 du 07/05/2023

Rencontre non jouée

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture de la feuille de match et du rapport complémentaire de l'arbitre officiel (reçu par courriel en date du 20/05/2023), constate que le SCMS n'a pu présenter un minimum de huit joueuses, et que, de ce fait, il n'a pu faire jouer la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par forfait (-1 point) au SCMS pour en porter le bénéfice au FC Carros et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

De plus, la Commission inflige un retrait de 2 (DEUX) points au classement au SCMS (conformément à l'article 37.3 des Règlements Sportifs du District, cette rencontre faisant partie des cinq dernières journées du championnat).

Frais fixes de dossier : 40 € au SCMS.

Le Président de Séance :  
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :  
M. Gérard DARMON